

BVGer E-1125/2018 vom 5. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1125_2018

FR: TAF E-1125/2018 du 5 juin 2018

IT: TAF E-1125/2018 del 5 giugno 2018

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par le renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.3

Les intéressées ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, leur recours est recevable.

E. 1.4

Dans un recours contre une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, peuvent être invoqués, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, la violation du droit fédéral, notamment l'abus ou l'excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a) et l'établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, le grief d'inopportunité de la décision attaquée est exclu (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6, 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié]).

E. 2.1

En vertu de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (AAD, RS 0.142.392.68), le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. arrêté fédéral du 26 septembre 2014 portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du RD III [Développement de l'acquis de Dublin/Eurodac, RO 2015 1841]). S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la

demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. art. 1 et art. 29a OA 1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 2ème phr. RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. Toutefois, en vertu de l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »), par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 2.3

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié], 2012/4 consid. 2.4, 2011/9 consid. 4.1, 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2, 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public et peut admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 3

3.1.1 En l'espèce, les autorités croates ont expressément accepté de reprendre en charge les intéressées, le 12 février 2018, de sorte que la Croatie est devenue l'Etat responsable pour traiter leurs demandes d'asile en vertu de l'art. 18 par. 1 let. c du RD III. 3.1.2 Les recourantes ont demandé à ce que leurs causes soient traitées de manière à ce qu'elles ne soient pas séparées. Il a été fait droit à cette demande par la décision incidente du 5 avril 2018 de jonction de leurs causes E-1124/2018 et E-1125/2018.

E. 3.2

La Croatie est liée à la CharteUE, et est partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), à la CEDH, et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Elle est également liée par la directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013, ci-après : directive Procédure) et par la directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013, ci-après : directive Accueil), ainsi que par la directive no 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte] (JO L 337/9 du 20.12.2011).

E. 3.3

Il n'existe pas de nombreuses informations et rapports concordants, émanant de sources fiables, faisant état de pratiques des autorités croates - ou tolérées par celles-ci - en matière d'asile et d'accueil des requérants d'asile, qui seraient comparables aux défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile admises en ce qui concerne la Grèce, et manifestement contraires aux principes de la CEDH (cf. CourEDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête no 30696/09). Le Tribunal a déjà eu à se pencher sur la portée du rapport invoqué par les recourantes (cf. notamment arrêt E-1646/2017 du 12 juillet 2017). Le document met certes en relief les difficultés liées à l'afflux des demandeurs d'asile et la gestion des retours en application du RD III auxquelles la Croatie doit faire face. Cependant, il n'en ressort aucunement que les migrants ayant demandé l'asile en Croatie et les demandeurs d'asile transférés vers ce pays sur la base du RD III, en particulier les ressortissants afghans, n'y auraient pas accès à un examen sérieux du bien-fondé de leurs demandes d'asile et à des prestations minimales d'accueil. L'art. 3 par. 2 al. 2 RD III n'est donc pas applicable à la Croatie (dans le même sens, cf. notamment arrêts du Tribunal E-1646/2017 du 12 juillet 2017, D-7156/2016 du 23 novembre 2016, D-6693/2016 du 7 novembre 2016, E-2371/2016 du 27 avril 2018).

E. 3.4

En l'absence d'une pratique avérée dans cet Etat de violation systématique des normes minimales de l'Union européenne concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, celui-ci est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. CourEDH, arrêt M.S.S. précité, par. 352 s.).

E. 3.5

La Croatie est également présumée assurer la sécurité des demandeurs d'asile et notamment leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen, en application de la directive Procédure (cf. CourEDH, arrêt M.S.S. précité, par. 352 s.). Cette présomption peut être renversée par des indices sérieux que, dans le cas concret, les autorités de cet Etat ne respecteraient pas le droit international (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

E. 3.5.1

L'appréciation du SEM, selon laquelle cette présomption n'a pas été renversée en l'espèce, en l'absence d'indices sérieux laissant présager que les autorités croates ne respecteraient pas leurs obligations internationales à l'égard des recourantes, doit être confirmée. Désireuses de se rendre en Suisse, celles-ci ont quitté la Croatie ensemble, cinq jours après le dépôt de leurs demandes d'asile. Elles n'ont fait que transiter par ce pays, sans chercher à mener à terme leurs procédures. Vu la brièveté de leur séjour en Croatie, elles n'ont de toute évidence pas eu à pâtir de défaillances ni de la procédure d'asile ni des conditions d'accueil des requérants d'asile en Croatie. Les autorités croates n'ont jusqu'à présent pas failli à leurs obligations internationales à leur égard.

E. 3.5.2

Certes, il ressort des informations reçues de l'Unité Dublin croate que les demandes d'asile des recourantes avaient été classées, respectivement suspendue en ce qui concerne F._____, suite à leur disparition du centre d'accueil conformément à la législation

nationale, bien qu'elles n'aient pas explicitement retiré leurs demandes. Les autorités croates ont cependant admis leur responsabilité sur la base de l'art. 18 par. 1 point c RD III. Dès lors, aucun élément n'indique que les intéressées ne pourraient pas accéder, en Croatie, à une procédure d'asile équitable. Il leur incombe de demander la réouverture de leur procédure d'asile en Croatie ou d'y déposer une nouvelle demande d'asile. Si, contre toute attente, leurs demandes devaient être traitées comme des demandes d'asile subséquentes au sens de la directive Procédure et ce en violation de l'art. 18 par. 2 RD III, il leur appartiendrait de saisir les autorités judiciaires croates et, si besoin, la CourEDH pour faire valoir leur droit à une procédure d'asile équitable.

E. 3.5.3

Les déclarations des recourantes concernant d'éventuelles représailles de la part de leur(s) passeur(s) ne constituent que de simples suppositions de leur part, nullement étayées. Dans le cas où ce risque devait devenir sérieux, sur la base d'indices concrets, il leur incomberait de déposer plainte auprès des autorités croates compétentes et de leur demander protection. En effet, la Croatie dispose de lois, d'autorités et de moyens adéquats pour mener à bien une enquête de police judiciaire. Si, de manière générale, les recourantes devaient être contraintes par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine ou si elles devaient estimer que la Croatie violait ses obligations d'assistance à leur rencontre ou de toute autre manière portait atteinte à leurs droits fondamentaux, il leur appartiendrait de faire valoir leurs droits directement auprès des autorités de ce pays en usant des voies de droit adéquates.

E. 3.5.4

La recourante a fait valoir qu'elle ne pouvait pas être transférée en Croatie, au vu des problèmes médicaux qu'elle a allégués.

E. 3.5.4.1

Selon la jurisprudence de la CourEDH, l'éloignement d'une personne gravement malade est susceptible de soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH dans une situation de décès imminent analogue à celle de l'arrêt D. c. Royaume-Uni du 2 mai 1997 ainsi que dans d'autres cas très exceptionnels dans lesquels entrent en jeu des considérations humanitaires tout aussi impérieuses (cf. arrêt de la CourEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, requête no 26565/05, par. 43 ; voir aussi arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête no 41738/10, par. 178 [ci-après : arrêt Paposhvili]). Ces autres cas très exceptionnels sont ceux dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. Ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (arrêt Paposhvili, par. 183).

E. 3.5.4.2

En l'espèce, le certificat médical produit hors délai n'est pas décisif. En effet, les problèmes de santé allégués par la recourante - à savoir ses carences en fer et en vitamine D (cf. point N) - n'apparaissent pas d'une gravité propre à rendre son transfert illicite en application de l'art. 3 CEDH et de la jurisprudence restrictive précitée. Le traitement qui lui est nécessaire

pourra lui être prodigué en Croatie, qui dispose de structures de soins suffisantes ; un stock de médicaments peut en outre lui être remis avant son départ (art. 93 al. 1 let. d LAsi). Enfin, la Croatie, qui est liée par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (cf. art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive). Il incombera au SEM d'informer de manière appropriée les autorités croates sur les spécificités médicales du cas en cause (cf. art. 31 et 32 RD III).

E. 3.5.5

La recourante invoque, comme obstacle à son transfert, le fait qu'elle est analphabète. Toutefois, elle est accompagnée de ses deux filles majeures, E._____ et F._____, qui ont-elles-mêmes émis le souhait de ne pas être séparées de leur mère. Celle-ci pourra, dès lors, compter sur le soutien de ces deux jeunes femmes qui ont été scolarisées pendant respectivement neuf et douze ans et qui parlent bien l'anglais.

E. 3.6

Dans le cas particulier, les recourantes n'ont pas démontré l'existence d'un risque concret que les autorités croates refuseraient de les reprendre en charge et de mener à terme, de manière conjointe, l'examen de leurs demandes de protection, en violation de la directive Procédure. En outre, elles n'ont fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que la Croatie ne respecterait pas le principe du nonrefoulement, et donc faillirait à ses obligations internationales en les renvoyant en Serbie ou tout autre pays d'où elles risqueraient d'être astreintes à se rendre dans un Etat où leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté seraient sérieusement menacées. Elles n'ont pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'elles seront elles-mêmes privées durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil.

E. 3.7

Au vu de ce qui précède, le transfert des recourantes n'est pas contraire aux obligations de la Suisse découlant des art. 33 Conv. réfugiés, 3 CEDH et 3 Conv. torture. Le SEM n'était donc pas tenu par les obligations de la Suisse relevant du droit international public de renoncer au transfert et d'examiner lui-même les demandes d'asile.

E. 4

Le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 en combinaison avec l'art. 17 par. 1 RD III (cf. ATAF 2015/9 consid. 8). Le RD III ne confère pas aux recourantes le droit de choisir, pour le dépôt de leur demande d'asile, l'Etat membre offrant à leur avis de meilleures conditions d'accueil (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3).

E. 5

Dès lors, le recours doit être rejeté.

E. 6

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7

Les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec, et les
recourantes étant indigentes, la demande de dispense de paiement des frais de procédure
doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il sera donc statué sans frais. (dispositif : page
suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.